



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9654 relative à un projet de plan d'eau à créer sur un terrain de 2 ha environ à défricher sur la commune de Louchats (33), demande reçue complète le 29 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un plan d'eau d'une superficie de 0,85 ha sur un terrain de 2 ha environ à défricher, étant précisé que le terrain est déjà déboisé et dessouché et que les travaux comprennent notamment :

- l'extraction de souches isolées et le nettoyage du terrain,
- l'excavation de 12 000 m³ de matériaux sur une emprise de 0,85 ha,
- la création d'un talus d'environ 100 m de long et 4 m de haut avec les matériaux excavés,
- l'aménagement d'un parcours pédestre et la plantation d'espèces locales et endémiques ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'un vaste massif forestier de pins et du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ;

Considérant que le projet de plan d'eau privé est destiné à l'agrément du pétitionnaire qui déclare que le plan d'eau améliorera la production de bois du secteur et pourra servir pour la défense contre l'incendie ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet a fait l'objet d'une coupe à blanc en 2017 suivie d'un dessouchage de la partie nord-est en 2017 et de la partie sud-ouest en 2019 ;

Considérant qu'une visite de terrain effectuée le 19 décembre 2019 a permis d'identifier deux habitats sur le terrain, une lande mésophile à fougère aigle sur l'essentiel de la parcelle et deux secteurs de lande à molinie bleue ;

Considérant que l'avifaune composée d'un cortège de dix oiseaux forestiers relativement communs a été contactée dans la pinède environnante ;

Considérant qu'une prospection d'une journée en période hivernale ne permet pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les emprises du plan d'eau et du talus évitent les zones humides constituées des deux secteurs à molinie bleue présentant un fort intérêt pour la conservation d'une espèce protégée de papillon, le Fadet des Laïches ;

Considérant que le plan d'eau sera alimenté par interception d'une nappe d'eau souterraine présente à une faible profondeur ;

Considérant que le projet entraînera la mise en eau de 1 300 m² environ de zones humides que le pétitionnaire propose de compenser par l'adaptation du profil des berges du plan d'eau ménageant une bande littorale peu profonde (20 cm) d'une surface de 2 500 m² environ ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation :

- de la fonctionnalité de la solution proposée pour compenser la perte de 1 300 m² de zones humides,
- de l'incidence du projet sur les deux moliniaies évitées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à effectuer un suivi des niveaux de la nappe d'eau alimentant le plan d'eau et à contrôler la qualité de l'eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plan d'eau à créer sur un terrain de 2 ha environ à défricher sur la commune de Louchats (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

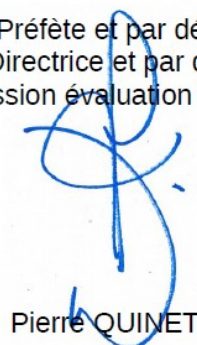
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).